

20 OCTOBRE 1831. — N. 257. — *Loi relative à la prestation de serment des agens commerciaux de la Belgique*<sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. CVII.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 127 de la Constitution portant :

« Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi. Elle en détermine la formule. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les Belges qui remplissent les fonctions d'agent commercial de la Belgique prêteront le serment suivant :

« Je jure (je promets) fidélité au Roi obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. — Je jure (je promets) de remplir fidèlement et dans toutes ses parties la commission qui m'est confiée, conformément aux instructions et aux ordres qui m'ont été donnés ou qui me seront donnés par la suite<sup>2</sup>, et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut avancer les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

2. Les étrangers qui remplissent les mêmes fonctions prêteront le serment suivant :

« Je jure (je promets) de remplir fidèlement et dans toutes ses parties la commission qui m'est confiée, conformément aux instructions et aux ordres qui m'ont été donnés ou qui me seront donnés par la suite<sup>3</sup>, et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut avan-

<sup>1</sup> Proposition par le ministre des affaires étrangères à la Chambre des Représentans, le 3 octobre 1831. — Rapport par M. Liedts; discussion et adoption par 52 voix contre 2, le 8 octobre (*Monit.* des 5 et 10.).

Envoi au Sénat le 17 octobre. — Discussion et adoption à l'unanimité, à la même séance (*Monit.* du 19.).

<sup>2</sup> M. Gendebien a proposé d'ajouter dans les deux formules de serment après les mots « ou qui me seront donnés par la suite, » ceux-ci : « pour autant qu'ils ne seraient pas contraires à la Constitution et aux lois du peuple belge. » — « La mesure proposée, » a dit M. Barthélemy, aurait les plus graves inconvéniens; ce serait donner aux agens étrangers une arme contre leurs supérieurs. Quand il leur plairait de ne pas exécuter un ordre, ils écriraient qu'ils ne peuvent y obéir, parce qu'il est contraire à la Constitution du pays. » L'amendement a été rejeté.

<sup>3</sup> Voy. la note précédente.

<sup>4</sup> Un amendement présenté au Sénat par M. Dubois avait pour objet d'obliger les agens étrangers à prêter serment de fidélité au Roi. M. de Sicus a fait remarquer qu'il y a une grande différence entre les consuls étrangers et les militaires étrangers : « l'étranger, a-t-il dit, qui accepte les fonctions de consul

cer les intérêts de la navigation et du commerce belges 4. »

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

20 OCTOBRE 1831. — N. 258. — *Loi relative à l'indemnité accordée aux membres de la Chambre des Représentans*<sup>5</sup>. — (Bull. offic., n. CVII.)

Léopold, etc.

« Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* L'indemnité mensuelle fixée par l'article 52 de la Constitution commence à courir :

a. Pour les députés élus avant la session, à dater du jour de l'ouverture des Chambres, s'ils prêtent serment dans les huit jours qui suivent la vérification de leurs pouvoirs.

S'ils ne prêtent pas serment dans ce délai, l'indemnité ne court qu'à dater du jour de la prestation du serment.

b. Pour les députés élus pendant la durée d'une session, l'indemnité leur est due à dater de la prestation de leur serment<sup>6</sup>.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

contracte une obligation envers la puissance qui l'emploie, mais ne devient pas pour cela son sujet, tandis que les fonctions de militaire sont celles qui les remplissent sujet de la puissance qui l'a pris à son service. » On a fait observer au surplus qu'un agent représente souvent plusieurs souverains et qu'il ne peut prêter serment de fidélité à tous. L'article a été adopté sans modification.

<sup>5</sup> Présentation par le ministre des finances à la Chambre des Représentans, le 12 octobre 1831. — Discussion et adoption par 63 voix contre 3, le 15 octobre (*Monit.* des 14 et 17).

Envoi au Sénat le 17 octobre. — Discussion et adoption à l'unanimité à la même séance (*Monit.* du 19.).

<sup>6</sup> Un amendement présenté par M. F. de Mérode et tendant à priver de l'indemnité, pendant le temps de leur absence, les députés absens sans congé, n'a pas été approuvé. Voyez la note 2 à l'art. 52 de la Constitution, tome 1, page 190.

Sur la demande de M. Ch. Rogier la Chambre des Représentans a ordonné qu'il serait fait mention au procès-verbal, qu'il a été entendu que l'indemnité ne sera due qu'au prorata du temps écoulé, de sorte que si la session finit le 15 d'un mois il ne sera dû que quinze jours.